

## PREFECTURE DE LA DROME

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales et de  
l'Aménagement du Territoire

3ème Bureau

Poste tél. : 2336

BS/GD

### ARRÊTÉ N° 2860

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4221 du 22 juillet 1982 autorisant la Société Française de Transports et Entrepôts Frigorifiques (S.T.E.F.), dont le siège social est à Paris, 93 boulevard Malesherbes, à exploiter les installations classées suivantes et situées rue Chantecouriol à Valence :

- Installations de tamisage et broyage de substances végétales (89-2°),
- entrepôts couverts renfermant des substances combustibles (183 ter 2°),
- conservation de fruits par surgélation (202-2°),
- installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (361 A 1°) ;

VU la demande en date du 14 mars 1986, complétée le 21 mai 1986, présentée par la Société S.T.E.F. en vue de procéder à l'extension de son établissement sis rue Chantecouriol à Valence, par les activités classées suivantes :

- atelier de charge d'accumulateurs (11 chargeurs représentant une puissance de charge de 24 Kw) (3-1°),
- entrepôt couvert renfermant des matières combustibles (183 ter-2°),
- conservation des fruits par surgélation (202-2°),
- utilisation de matières plastiques par moulage (272 A 2°),
- installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (361 A 1°) ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 30 septembre au 29 octobre 1986 ;

.../...

VU les avis favorables des Conseils municipaux de Valence et Portes-les-Valence ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU la déclaration en date du 27 janvier 1987 de ladite Société, concernant la création d'une nouvelle chambre froide de 10 000 m<sup>3</sup>, nécessitant l'installation d'une unité frigorifique fonctionnant à l'ammoniac d'une puissance de 215 Kw, implantée dans le prolongement des bâtiments existants (extension soumise à déclaration) ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 avril 1987 sur le rapport de M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Inspecteur des installations classées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 4221 du 22 juillet 1982 délivré à la Sté S.T.E.F., rue Chantecouriol à Valence est abrogé.

ARTICLE 2 - La Société Française de Transports et Entrepôts Frigorifiques "S.T.E.F." dont le siège social est à Paris, 93 boulevard Malesherbes, est autorisée à exploiter à Valence, rue Chantecouriol, les installations suivantes classées comme indiqué ci-dessous, suivant les rubriques de la nomenclature établie en exécution de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées :

A C T I V I T E S	N°	CLASSEMENT
Ateliers de charge d'accumulateurs - 11 chargeurs d'une puissance totale de 24 Kw	3-1	D
Installation de broyage et tamisage de substances végétales. Puissance installée environ 100 Kw	89-2	D
Entrepôts couverts renfermant des substances combustibles. Le volume des entrepôts est de 7 000 m <sup>3</sup> , 10 000 m <sup>3</sup> , 10 000 m <sup>3</sup> , 10 000 m <sup>3</sup>	183 Ter 2	D
Conservation de fruits par surgélation 2 installations de surgélation de capacité 1 T/h et 2,5 T/h - 2 installations de congélation de capacité 20 T/jour et 2 T/h	202-2	A
Utilisation de matière plastique par moulage à chaud	272 A 2	D
Installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac 9 unités ayant les puissances suivantes : 200 Kw, 40 Kw, 150 Kw, 230 Kw, 280 Kw, 200 Kw, 320 Kw, 216 Kw et 215 kw, soit une puissance totale d'environ = 1 850 Kw	361 A 2	A

ARTICLE 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-jointes, ainsi que de celles nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, toute cession d'exploitation donnant lieu à une nouvelle autorisation.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant, titulaire de la présente autorisation, donne également lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 6 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées, pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Député-Maire de Valence et l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 4 juin 1987

Le Préfet, Commissaire de la République,

Par délégation du Préfet,

Commissaire de la République

Pour le Secrétaire Général absent,

Le Secrétaire Général,

Commissaire de la République

de l'arrondissement de Nyons

*Claude BLANC*

Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

*Henri LEBERGER*

SOCIETE FRANCAISE DE TRANSPORTS ET ENTREPOTS FRIGORIFIQUES  
(S.T.E.F.)  
Rue Chantecouriol à VALENCE

I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - GENERALITES

1.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera porté avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.2. - Circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.1.3. - Clôtures

L'établissement sera totalement entouré d'une clôture résistante.

1.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

1.2.1. - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985, lui sont applicables.

En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils suivants (en dB (A) ) en limite de propriété

JOUR .....	7 H - 20 H	: 60
PERIODE INTERMEDIAIRE..	6 H - 7H et 20 H - 22 H	: 55
NUIT .....	22H - 6H	: 50.

1.2.2. - Les véhicules et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

1.2.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.4. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 1.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

1.3.2. - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

### 1.4. - POLLUTION DES EAUX

#### 1.4.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

En particulier, les condensats chargés de déchets de végétaux issus des chaînes de congélation et surgélation seront dirigés vers l'égout communal.

Tout rejet en puits perdu est interdit.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) sous réserve des précisions suivantes du § 1.4. :

- . le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30°C ;
- . l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

#### 1.4.2. - Règles d'exploitation

X L'exploitant devra tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les points de rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Les circuits d'eaux résiduaires seront du type séparatif.

#### 1.4.3. - Conditions de rejet

Les points de rejet après traitement des eaux vannes et des eaux usées industrielles seront aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements ainsi que la mesure de débits.

#### 1.4.4. - Normes de rejet

Indices de pollution	Concentrations moyennes sur 2H00 en mg/l	Normes AFNOR
M E S	500	NFT 90105
D B O 5	500	NFT 90103
Hydrocarbures	5	NFT 90202
Métaux lourds	15	

#### 1.4.5. - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire un retour d'eau du forage dans la canalisation publique.

### 1.5. - DECHETS

1.5.1. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.2. - Les déchets et résidus de fabrication seront stockés en respectant les règles de compatibilité, sur des emplacements spécialement aménagés, et formant cuvette de rétention dans le cas de déchets liquides.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

...

1.5.3. - Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 août 1977.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant du transport, de la destruction ou du traitement des déchets.

## 1.6. - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 1.6.1. - Dispositions générales

#### 1.6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 1.6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement ..... 3,00 mètres,
- rayons intérieurs de giration ..... 11 mètres,
- hauteur libre ..... 3,50 mètres,
- résistance à la charge ..... 13 tonnes par essieu.

#### 1.6.1.3. - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

#### 1.6.1.4. - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- extincteurs à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- Un réseau de R I A desservant l'ensemble des bâtiments d'exploitation.

...

Un minimum de deux extincteurs devront être installés par étage et/ou par atelier, magasin ou entrepôt.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles, et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

L'établissement devra être équipé de la façon suivante :

- Un système de détection de début d'incendie et d'extinction par CO2 dans la chambre froide n° 3.

Ce système fera l'objet d'essais et d'améliorations constantes. Dès que la fiabilité de ce système sera suffisante, les autres chambres froides en seront équipées.

- Un système de détection de début d'incendie sur les quais et dans les locaux annexes.
- Les équipements indiqués ci-dessus seront disposés conformément au plan VE 86-A, du 19/03/83 annexé à la demande d'autorisation.

- Isolation de la chaufferie par :

- . des murs et plafond coupe-feu de degré 2H00,
- . des portes coupe-feu de degré 1/2H00, non verrouillées depuis l'intérieur et à fermeture automatique,
- . un clapet coupe-feu de degré 1/2H00 sur la gaine d'évacuation au droit de la cloison ; ou une cheminée débouchant à l'extérieur de même degré coupe-feu ;

- signalisation de la fermeture des vannes gaz situées à l'extérieur de la chaufferie et à l'extérieur des bâtiments ;

- construction d'un mur coupe-feu de degré 2H00 entre la première et la deuxième tranche des installations ;

- un espace d'environ 1,50 m, toujours maintenu libre et accessible entre les chambres froides n° 3 et 4.

1.6.1.5. - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

d) Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

#### 1.6.2. - Zones présentant des risques d'incendie

##### 1.6.2.1. - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques d'incendie.

En particulier, les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

##### 1.6.2.2. - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

##### 1.6.2.3. - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au  $\frac{1}{200}$  de la superficie de ces locaux.

Sera notamment équipée d'exutoires de fumée la partie haute des quais et du hall de préparation.

L'ouverture des équipements envisagée devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

##### 1.6.2.4. - Dépôt de matières inflammables

Aucun dépôt de matières inflammables ne devra être réalisé à moins de 20 mètres des limites du chemin de fer.

### 1.6.3. - Zones présentant des risques d'explosion

#### 1.6.3.1. - Matériel électrique :

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après, seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### 1.6.3.2. - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Les abords de ces zones seront régulièrement débroussaillés. Les locaux où sont stockés ou utilisés des solvants seront ventilés.

#### 1.6.3.3. - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.3.1. seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets à l'extérieur de l'établissement.

#### 1.6.3.4. - Contrôles :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

#### 1.6.3.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.3.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

## 1.7. - AUTRES DISPOSITIONS

---

### 1.7.1. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### 1.7.2. - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### 1.7.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.7.4. - Sécurité

En fonction de l'évolution des installations et des risques présents dans l'établissement, une mise à jour de l'étude existante sur les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées.

Les essais d'extinction automatique à effectuer dans la chambre froide n° 3 feront l'objet de rapports qui seront transmis au fur et à mesure de l'avancement des essais, à l'inspecteur des installations classées.

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DE PRODUITS

### VEGETAUX.

2.1. - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

2.2. - Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits végétaux.

2.3. - Les ateliers seront maintenus en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières.

## III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

### 3.1. - Désignation

Les installations frigorifiques seront composées d'unités à l'ammoniac, sans fluides intermédiaires.

Ces unités seront installées dans des salles des machines indépendantes une seule de ces salles sera installée en demi-sous-sol et ne sera affectée qu'aux unités de la première tranche créée en 1968.

### 3.2. - Salles des machines

3.2.1. - Les salles des machines doivent être dimensionnées de telle sorte que toutes les parties de l'installation soient accessibles et dotées d'un éclairage suffisant. Un éclairage de sécurité permettant, en cas d'incendie, de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel sera installé.

3.2.2. - Les salles des machines doivent avoir des portes bien ajustées et pare-flamme de degré 1/2 heure au moins si elles ouvrent vers l'extérieur, et coupe-feu 1 heure si elles ouvrent vers d'autres locaux. Les murs, planchers et plafonds doivent être constitués en matériaux de catégorie MO, de résistance suffisante et présenter un degré coupe-feu 1 heure au moins, exception faite pour la dalle-plafond de la grande salle des machines qui sera coupe-feu 2 heures.

La trémie-cheminée de la grande salle des machines sera isolée des autres locaux par des parois et des portes coupe-feu de degré 1 heure au moins.

3.2.3. - Le sol des salles de machines formera cuvette de rétention étanche.

Les salles des machines ne doivent pas être en communication directe avec les autres locaux : un sas ventilé à portes à fermeture automatique doit être réalisé. Elles seront équipées d'une sortie de secours au moins, assurant un accès facile et de préférence direct à l'air libre.

3.2.4. - Un bouton de commande à distance pour l'arrêt des machines sera prévu à l'extérieur des salles des machines, près de la porte.

3.2.5. - Dans le cas où le système frigorifique contient plus de 500 kg d'ammoniac, les éléments du côté haute pression, à l'exception des parties situées à l'extérieur des bâtiments et des canalisations contenant du fluide frigorigène, doivent être dans la salle des machines.

3.2.6. - Le stockage de bouteilles de fluide frigorigène, l'installation d'appareils à flamme et l'utilisation de flammes nues ou d'autres sources de chaleur, sauf délivrance d'un permis de feu, sont interdits. Une consigne correspondante sera affichée en permanence.

3.2.7. - Une ventilation haute permanente, naturelle ou mécanique, de tout le local, sera assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poche de gaz et la naissance d'une atmosphère toxique ou explosive. Cette ventilation sera complétée par une ventilation additionnelle entraînée par un dispositif prévu pour fonctionner sans danger dans une atmosphère explosive. En plus de sa commande principale de la salle des machines, cette ventilation sera commandée par :

- le (ou les) détecteur (s) d'ammoniac,
- un bouton-poussoir placé au rez-de-chaussée, à l'extérieur de la salle des machines à chacune de ses issues.

3.2.8. - Les salles des machines seront dotées de détecteurs d'ammoniac fiables, à double seuil de déclenchement, placés judicieusement. Ces détecteurs auront les fonctions suivantes :

- au seuil de préalarme (inférieur à 0,2 % d'ammoniac)
  - . déclenchement d'une alarme avec source d'alimentation indépendante de l'installation électrique des compresseurs,
  - . mise en service automatique de la ventilation additionnelle judicieusement calculée.
- au seuil d'alarme (égal au double de la valeur du seuil de préalarme)
  - . déclenchement d'une alarme sonore, audible en tous points des installations, ateliers et bureaux,
  - . mise hors tension de tous les circuits électriques présents dans la salle des machines, non prévus pour risque d'explosion, hormis ceux alimentant les compresseurs.

3.2.9. - Chaque salle des machines sera maintenue en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi seront mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

### 3.3. - Installations frigorifiques

3.3.1. - Chaque compresseur sera équipé :

- d'un pressostat de sécurité, de manière à l'arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive.

14

Cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement. Son action doit donner lieu à réarmement.

- d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent, l'empêchant d'aspirer le fluide frigorigène en phase liquide ou l'arrêtant dès que ce risque se présente. L'équipement comprendra un dispositif de préalarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

3.3.2. - Les éléments constitutifs ou groupes d'éléments isolables seront protégés contre les excès de pression, par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

3.3.3. - Les installations seront équipées de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent aisé de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

Ces manomètres doivent indiquer la pression effective. En outre, la graduation de pression doit porter en regard une échelle de température donnant la température de la vapeur saturée du fluide correspondant à la pression indiquée. La pression maximale en service doit être repérée par une marque rouge.

3.3.4. - La protection des organes dans lesquels circule le fluide frigorigène contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots automoteurs, sera assurée à l'aide de dispositifs matériels résistant aux chocs.

3.3.5. - Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

3.3.6. - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

3.3.7. - L'installation électrique dans les ateliers des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962.

3.3.8. - Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

3.3.9. - Une consigne d'arrêt d'urgence fixant clairement les manoeuvres à effectuer sans délai, en cas de fuite de fluide frigorigène, sera établie à l'intention du personnel de surveillance.

#### 3.4. - Protection incendie

3.4.1. - La grande salle des machines sera desservie par un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers.

3.4.2. - Les installations de réfrigération seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des salles des machines, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

### 3.5. - Dispositions diverses

3.5.1. - Le chef d'établissement doit tenir à la disposition des organismes de contrôle :

- un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales de fluide frigorigène, assorti d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance,
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves, ainsi que la qualité des matériaux qui les composent,
- les rapports des vérifications périodiques des dispositifs de sécurité et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés.

3.5.2. - Dans les ateliers de fabrication où on utilise des circuits directs pour la réfrigération de bacs, de réacteurs, etcv., il est obligatoire de s'assurer de la compatibilité entre le fluide frigorigène et le milieu réfrigéré.

3.5.3. - La conduite et l'entretien des installations frigorifiques ne seront confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition de ce personnel d'une façon permanente :

- un schéma clair de l'installation frigorifique proprement dite accompagné d'une description sommaire du procédé utilisé et de son fonctionnement, ainsi que la matérialisation des zones dangereuses,
- les consignes de sécurité ainsi que les informations essentielles sur les moyens de protection adaptés,
- un schéma descriptif de la (ou des) ventilation (s) mécaniques du local,
- les consignes de démarrage (première mise en service ou remise en service après un arrêt prolongé ou après une vidange de l'installation),
- les consignes de marche normale de l'installation,
- les consignes d'entretien courant de l'installation,
- une liste de pannes avec leurs remèdes,
- les mesures à prendre en cas de marche anormale, par exemple pression de liquéfaction trop élevée, pression d'évaporation trop faible,
- les mesures à prendre pour rechercher une petite fuite de fluide frigorigène,
- les consignes d'exploitation et de dégivrage des chambres froides.

Il devra être prévu un stock de maintenance de pièces détachées qu'il est indispensable d'avoir à disposition, afin d'assurer la permanence de la sécurité, conformément à une liste périodiquement tenue à jour, en fonction des avaries et incidents rencontrés.

3.5.4. - L'établissement sera muni d'appareils de protection respiratoire, de gants et de vêtements étanches qui seront placés dans des armoires clairement désignées, d'accès facile et en un endroit ne risquant pas d'être condamné par une fuite de fluide frigorigène, mais néanmoins à proximité immédiate des postes de travail des personnels concernés.

3.5.5. - Les installations frigorifiques doivent porter d'une façon très visible dans les conditions normales d'exploitation au moins les indications indélébiles suivantes :

- nom et adresse de l'installateur (ou, à défaut, du constructeur),
- année de l'installation,
- fluide frigorigène à utiliser,
- pression (s) maximale (s) en service,
- masse de la charge en fluide frigorigène.

#### IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

4.1. - Les locaux où sont installées les installations de charge seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

4.2. - Aucune matière combustible ne sera entreposée à proximité des installations de charge.

4.3. - Le sol des locaux sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

4.4. - Il est interdit d'approcher une flamme ou de fumer à proximité d'une installation de charge en fonctionnement.

...

V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MOULAGE DE MATIERES PLASTIQUES.

5.1. - Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront aspirées et captées si nécessaire par un dispositif spécial, capable de les retenir et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

5.2. - Les locaux où sont réalisées les opérations de moulage seront considérés au moins comme une zone présentant des risques d'incendie.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° **2860** du **4 JUIN 1987**  
Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau  
**Henri LEBERGER**

Secrétaire du Préfet,  
Commissaire de la République  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Secrétaire  
Commissaire adjoint de la République  
de l'arrondissement de Nyons  
**Claude BLANC**